



L'application de l'article 40 de la Constitution

Commission des finances



I. Les règles d'application de l'article 40



L'article 40 et son interprétation

- Article 40 : « *Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution **des** ressources publiques, soit la création ou l'aggravation **d'une** charge publique.* »
- Il est possible de **gager** la diminution des ressources publiques. Il **n'est jamais possible de gager la création ou l'aggravation d'une charge.**
- Le gage doit être opérant : compensation **exacte** de la perte de recettes et au profit de la **personne** publique qui la subit.



Quelques définitions

- Une **charge publique** ne s'entend pas seulement d'une dépense au sens strict, mais également d'une **compétence** assignée à une personne publique ou d'un **droit** détenu sur elle.
- Les **personnes publiques** entant dans le champ de l'article 40 sont l'Etat, les collectivités territoriales, les administrations de sécurité sociale, l'ensemble des établissements publics administratifs ou dont les ressources sont majoritairement publiques.



Une interprétation toujours favorable à l'initiative parlementaire

- Le choix de la **base de référence** la plus favorable à l'amendement : droit existant, droit proposé (projet ou proposition de loi, ou texte de la commission), voire situations de fait ou intentions formelles du Gouvernement.
- Les cas où la charge n'est **pas constituée** : charges de gestion, faible normativité, charge pesant indifféremment sur les personnes publiques et privées.
- Le principe selon lequel le **doute** sur la portée d'un amendement profite à son auteur.



II. Les procédures mises en œuvre au Sénat



Pourquoi un contrôle a priori de la recevabilité financière ?

- Conseil constitutionnel (Décision 2006-544 DC) : « *Si la question de la recevabilité financière des amendements d'origine parlementaire doit avoir été soulevée devant la première chambre qui en a été saisie pour que le Conseil constitutionnel puisse en examiner la conformité à l'article 40, cette condition est subordonnée, pour chaque assemblée, à la mise en œuvre d'un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt de tels amendements* ».
- Après cette décision, le Sénat a modifié, à partir du **1^{er} juillet 2007**, ses pratiques de contrôle de la recevabilité financière des amendements d'origine parlementaire dans le sens requis par le Conseil constitutionnel.



Qui applique l'article 40 au Sénat ?

- Au stade de l'élaboration du texte de la commission : le **président de la commission saisie au fond** (avec demande d'avis possible au président de la commission des finances).
- Sur les amendements déposés en vue de la séance publique et sur le texte de la commission discuté en séance : le **président de la commission des finances**.
- Sur les propositions de loi : le **Bureau du Sénat**.



La procédure mise en œuvre à la commission des finances

- Des déclarations d'irrecevabilité prises par le **président de la commission**, après instruction des amendements.
- Une **information immédiate et systématique** des auteurs d'amendements, par courriel puis par courrier signé du président de la commission.
- Depuis le 1^{er} juillet 2007, date d'instauration de la nouvelle procédure de contrôle de la recevabilité, 575 amendements ont été déclarés irrecevables, sur 14.748 amendements parlementaires déposés, soit **un taux d'irrecevabilité de 3,9 %**.